

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres le 10 février. — Prix des fonds — Réd. 5/8; cons. 91 7/8; cons. à terme, 92 act. de la banque, 218 3/4.

— Une réunion nombreuse de marchands, de manufacturiers et d'autres habitans de la ville de Leeds, a eu lieu samedi, à l'effet de discuter s'il était à propos d'envoyer une pétition aux deux chambres du parlement pour demander la liberté du commerce entre la Grande-Bretagne, les Indes orientales et la Chine, et l'autorisation de trafiquer et de s'établir dans l'intérieur de l'Inde dès le moment (peu éloigné) où la charte de la compagnie des Indes orientales aura cessé d'être en vigueur. Plusieurs résolutions ont été adoptées contre la continuation du privilège dont jouit cette compagnie.

— Voici quelques nouveaux détails sur l'affaire scandaleuse dont les journaux ont parlé : Depuis quelque temps, la fréquence des visites du duc de Cumberland chez lord Graves, avait jeté le trouble et la désunion dans la famille de ce lord. Les bruits qui circulaient à la cour et dans quelques salons, avaient engagé à défendre à sa femme de recevoir S. A. R. pendant qu'il était absent. Lady Graves tint peu compte de cette défense, à ce qu'il paraît, et son mari, se croyant blessé dans son honneur, prit la funeste résolution de donner la mort.

Le *Globe* espère que, quelque élevé que soit le rang de l'auteur de cette catastrophe, il n'échappera pas aux poursuites qui, en Angleterre, protègent les droits de l'hymen et l'honneur des plus humbles particuliers.

FRANCE.

Paris, le 11 février. — M. Châtelain, gérant du *Courrier Français* a été condamné aujourd'hui à quinze jours de prison et 500 francs d'amende, pour délit d'outrage envers le préfet de police, M. Mangin.

— Le 7 décembre, un événement des plus graves a porté la consternation dans la ville de Rio-Janeiro. L'empereur, l'impératrice, Dona Maria, et le prince de Leuchtenberg, avaient été passer quelques jours à la maison de campagne de Botafogo. Ils revenaient de cette promenade lorsqu'en tournant la rue de Lavrario, le timon de la voiture cassa, les chevaux s'emportèrent, l'empereur qui les conduisait fit de vains efforts pour les arrêter, et rompit les rênes, la voiture versa, et ce ne fut qu'avec les plus grandes peines qu'on parvint à se rendre maître de chevaux.

L. M. furent aussitôt transportés dans la maison la plus voisine; les médecins accoururent, et l'on reconnut bientôt que S. M. l'impératrice ne s'était fait aucun mal, que Dona-Maria avait reçu une forte contusion à la main droite, et que le prince de Leuchtenberg s'était fait une luxation au bras. Quant à l'empereur sa chute fut plus malheureuse, il tomba sur le côté droit, se cassa deux côtes et resta cinq minutes sans connaissance. Quoi qu'il en soit, les premiers appareils ont été levés, et les blessures ne donnent plus aucune inquiétude fondée. Tout fait espérer que l'empereur sera bientôt rendu à ses sujets, qui, dans cette occasion, lui ont donné les marques du plus grand attachement.

L'empereur a conféré à son beau-frère, le jeune duc de Leuchtenberg, la dignité d'altesse impériale avec le titre de duc de Minas.

— Les employés des ports ont passé la nuit sur les rives de la Seine. A deux heures du matin, l'eau a augmenté de deux pieds; à huit heures, les glaces de Bercy ont fait un mouvement de huit à dix pieds.

Les glaces du pont Louis XVI se sont détachées des arches et ont avancé d'environ 40 pieds; à dix heures et demie, l'eau a augmenté. Le bateau de lessive placé en face des Invalides a coulé à fond; deux galeries de l'école royale de natation ont été également emportées.

A onze heures, un fort mouvement a eu lieu; un marnois a coulé, et quatre batelets appartenant au commerce ont été emportés.

A deux heures et demie, un nouveau mouvement s'étant fait sentir à Bercy, toutes les cloches du port ont été mises en branle. A trois heures, la débâcle a commencé, mais sans trop de violence. Les glaçons, beaucoup moins épais que ceux de la première débâcle, se sont brisés sans peine contre les piles du pont d'Austerlitz et contre les autres ponts qu'ils ont rencontrés dans Paris. Nous n'avons entendu parler d'aucun accident, et tout fait présumer qu'il n'en arrivera pas, car les précautions avaient été sagement prises.

Si la débâcle de la Marne s'était faite en même temps que celle de la Seine, les dangers auraient été bien plus sérieux; une inondation terrible aurait pu en résulter.

Heureusement les glaces amoncelées sur cette rivière ayant beaucoup plus d'épaisseur que celles de la Seine, ont dû résister plus long-temps à l'action du dégel, et la débâcle n'est pas encore commencée de ce côté. Quand elle se fera, le danger sera d'autant plus diminué que le lit de la Seine sera déjà presque entièrement débarrassé. Les glaçons de la Marne se trouvant plus à l'aise, auront nécessairement moins d'impétuosité que s'ils étaient resserrés dans un lit trop étroit.

Deux minutes avant le commencement de la débâcle de Bercy, un marinier venait d'y traverser la Seine dans toute sa largeur.

— Avant-hier, deux Anglais et un Français avaient parier dix louis à qui traverserait la Seine en face des Invalides. Les deux anglais, arrivés en face des deux arches du pont de Louis XVI, sentirent craquer la glace, et n'osèrent continuer. Le Français parvint à l'autre rive les mains dans ses poches.

— On a vu avant-hier qu'une assemblée d'avocats a résolu que l'autorité civile peut contraindre un curé à recevoir dans son église le corps d'un individu pour lequel il aurait refusé les prières de l'église.

D'après l'*Ami de la Religion et du Roi*, cette résolution n'a pas été prise à l'unanimité; M. Couturier et M. Bioche ont fait sentir, dit-on, l'absurdité du système tyrannique qu'on voudrait, au nom de la liberté, exercer envers les prêtres.

Ce journal regarde comme un empiètement sur les libertés religieuses, les conférences tenues par des avocats pour juger des questions spirituelles.

Que penserait-on, dit-il, si les évêques voulaient se réunir pour discuter quelque point de jurisprudence? Combien cette prétention paraîtrait ridicule à MM. du barreau! Mais pour eux, c'est autre chose. Ils sont protecteurs nés des droits des citoyens et juges naturels des questions ecclésiastiques et religieuses, tandis que les évêques et les prêtres ne peuvent pas s'assembler, encore moins délibérer sans la permission du gouvernement.

— On lit dans l'*Echo du Nord*: « L'existence d'une association formée dans le département du Nord, à l'effet de s'opposer par les voies légales à la perception d'impôts illégalement établis, le cas arrivant où cette tentative serait faite, a été révélée dans notre n^o du 10 janvier. Nous avons indiqué en même temps que des copies de l'acte d'association se trouvaient déposées chez MM. Testelin-Waresquelle, Boquet-Bernard et Bonte-Pollet,

tous trois négocians en cette ville. Presqu'aussitôt des poursuites ont été dirigées par le ministère public contre trois citoyens et le gérant responsable de l'*Echo du Nord*. Nous apprenons aujourd'hui qu'après de longues délibérations, la chambre du conseil vient de rendre une ordonnance par laquelle ce dernier seul est mis en cause, et ses co-prévenus déchargés de l'inculpation. »

« Toutefois il paraît que l'acte d'association du nord est littéralement conforme à celui de l'association de la Seine-Inférieure, et l'on sait que le *Journal de Rouen*, poursuivi pour l'avoir publié, justifié, recommandé, a été renvoyé absous, sans que le ministère public ait appelé du jugement d'absolution. »

— Le *Robert-le-Diable* de M. Mayerbeer, paroles de M. Scribe, est enfin en répétition à l'Académie royale de musique. L'impatience de nos dilettanti sera bientôt satisfaite; avant peu, ils pourront jouir de cette nouvelle composition de l'illustre auteur de *Crociato*.

— Tandis que quelques merveilleux se promènent à pied, les mains enfoncées dans un énorme manchon de martre, il y en a d'autres qui ont à la main une petite canne à pomme d'argent ou d'or.

N'aller le même jour qu'à un concert, à un bal, serait presque une honte pour une femme à la mode: vers onze heures trois quarts, elle quitte une maison pour aller achever sa soirée dans une autre. Quelques douzaines de jolies femmes font une fugue à une certaine heure, escortées d'autant de *beau fils*. Par compensation, de nouvelles entrées ont lieu; et le vide momentanément est presque comblé par une colonie nouvelle.

C'est ordinairement entre trois et quatre heures du matin que se couchent les personnes répandues dans le beau monde. (La mode.)

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 11 février. — La séance s'ouvre vers deux heures. Présens 67 membres.

On commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est approuvé. — Le président annonce qu'il a reçu des lettres de MM. Goelens, d'Omalus-Thierry et van Forest que des motifs de santé retiennent encore chez eux. — Une centaine de pétitions, presque toutes relatives au maintien de la liberté de la presse et à la liberté de l'enseignement, sont renvoyées au comité des pétitions ainsi qu'un mémoire de M. Declercq, domicilié à Bruges, indiquant un plan de finances et un système d'impôts qu'il croit le plus favorable pour le royaume des Pays-Bas.

Il est fait lecture, dans les deux langues, du rapport de la section centrale sur le projet apportant des modifications au tarif des douanes. Il sera imprimé et distribué. La discussion est indiquée au lundi 15. Après une légère discussion pour savoir si ce sera à midi ou à une heure, il est décidé que ce sera à midi.

Le comité des pétitions rend compte :

Par M. le baron de Liedel de Well, d'une pétition d'un fabricant d'Anvers, qui réclame des changemens au tarif des douanes. — Dépôt au greffe et impression, à la demande de M. Fabri-Longré et de quelques-uns de ses collègues.

Par M. Van Dam Van Yssel: 1^o de la pétition d'un marchand de Nimègue qui se plaint des modifications proposées au tarif des douanes en ce qui concerne le fer-blanc. — Dépôt au greffe et impression demandée par M. de Stassart et autres; 2^o d'une pétition relative aux produits agricoles et au blé. — Dépôt au greffe et impression.

Par M. le baron van Tuyll van Hese en Leende :
1^o de la pétition de quelques marchands détaillans de liqueurs d'Overyssel qui se plaignent des entraves apportées au commerce intérieur, à raison des cents additionnels au profit de certaines villes.

— Dépôt au greffe, et impression demandée par M. Fallon, appuyé par d'autres membres; 2^o d'une pétition de Groningue sur le projet de loi relatif aux patentes pour ce qui concerne les personnes qui habitent leur bateau sans en faire usage pour la navigation. — Dépôt au greffe, et impression demandée par M. Ysselt de Schepper.

La séance est levée à trois heures; on s'ajourne au 15, à midi.

LIÈGE, LE 15 FÉVRIER.

On lit dans le *Catholique* :

« Hier, vendredi, à 10 heures du matin, se sont présentés au domicile de l'éditeur du *Catholique des Pays-Bas*, MM. de Coninck, procureur du roi; van de Velde, juge d'instruction; un greffier et un huissier, accompagnés de huit à dix maréchaussées, qui ont occupé la maison à l'intérieur et l'ont cernée à l'extérieur.

« M. de Coninck prévint M. de Neve qu'il venait par délégation d'une autorité supérieure, afin d'exiger remise de telles lettres ou formules qu'il aurait reçues, relativement au plan de confédération nationale de M. de Potter. A cette demande, notre éditeur répondit qu'il n'avait pas reçu de semblables communications, qu'il s'était borné à reproduire ce document d'après d'autres journaux. Alors M. de Coninck procéda à la visite minutieuse des papiers qui se trouvaient non-seulement au bureau de la rédaction, mais encore à celui de la comptabilité à l'imprimerie et dans plusieurs autres pièces.

« Cette visite a duré jusque vers deux heures de l'après-midi. Pendant ce temps, les personnes qui entraient dans la maison, et parmi lesquelles plusieurs messagers qui venaient chercher les journaux pour la campagne, ont été retenues plus ou moins long-temps; c'est avec peine qu'elles ont obtenu d'être élargies.

« M. le procureur du roi, ne trouvant pas le corps de délit qu'il cherchait, a saisi plusieurs papiers relatifs à la comptabilité et a été jusqu'à exiger de l'un de nos collaborateurs, l'exhibition de papiers qu'il avait sur lui, nonobstant que ces papiers, ainsi qu'il fut observé à M. de Coninck, et comme il put s'en convaincre bientôt lui-même, ne constituaient que des communications, étrangères pour la plupart à la rédaction de la feuille.

« M. de Neve ayant alors réclamé l'autorisation de requérir l'intervention de tierces personnes qui pussent servir de témoins ou de conseils, M. de Coninck répondit que toute voie de communication avec le dehors était et resterait fermée.

« M. de Coninck exprima maintes fois son opinion personnelle sur les affaires du tems et ne laissa pas échapper l'occasion de témoigner son mépris du journalisme.

« Les formes les plus rigoureuses ont été employées dans toute cette opération. Le nombre des gendarmes sur pied et la durée de la visite ont dû faire croire qu'il s'agissait d'un complot contre la sûreté de l'état, et, au fait, il semble que ce soit la couleur qu'on ait voulu donner à l'affaire.

« M. de Neve se proposa de réclamer devant qui de droit la restitution de ceux des papiers saisis qui n'offrent pas même une apparence de rapport soit avec le plan de confédération soit avec celui de souscription nationale.

Ce matin a été notifié à M. J. B. de Neve, par ministère de l'huissier van den Abele, le mandat de comparution dont suit la traduction :

« Nous J. Delecourt, juge d'instruction en exercice de l'arrondissement de Bruxelles, province du Brabant-Méridional.

« Mandons et ordonnons à tous les huissiers ou agens de la force publique de faire comparaître par devant nous en notre cabinet d'instruction, le 15 février 1830, à neuf heures du matin;

« Le sieur J. B. de Neve, imprimeur du journal le *Catholique des Pays-Bas*, paraissant à Gand;

« Afin d'être interrogé et entendu sur les faits qui lui sont imputés et qu'il lui soit déclaré, qu'à défaut de ce, il y sera contraint conformément à la loi, à quelle fin nous avons signé le présent etc.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Bruxelles, le 11 février 1830. Signé : J. Delecourt

— Le *Catholique* annonce de nouvelles destitutions :

« Les assesseurs suivans ont encore été destitués : à Saint-Gilles (Waes), M. van de Putte ; à Leerne Sainte-Marie, M. A. Dobbelaere ; à Leerne Saint-Martin, M. J. Bouckaert ; à Denderhouthem, M. J. Gysegheem, outre M. Lercangée, membre du conseil ; à Nederzwalm, M. B. F. Callaert ; à Boucle-Saint-Blaise, M. Liévin van der Haeghen, qui a été remplacé par le sieur van de Kerkhove, petit propriétaire, en dehors de la liste double présentée par la régence ; à Schoorisse, M. A. Rullens, remplacé par M. X. Debie, qui de même n'a pas été proposé, suivant le vœu du règlement. De plus, ce dernier est beau-frère de M. van der Donkt, nouveau membre du conseil de la régence, affinité qui est en opposition directe avec l'article 8 du règlement pour le plat pays, ainsi conçu : « Les assesseurs et les autres membres du conseil communal ne peuvent être alliés ni parens au premier ni au second degré. » A Lovendeghem, M. L. Everaert, destitué, a dû être remplacé par un autre pétitionnaire : à Sotteghem, M. le baron C. de Meerbeek est remplacé par M. J. F. van Damme, notaire, qui est très-proche parent de M. le bourgmestre, ce qui est formellement contraire au susdit article 8 qui renferme aussi la disposition suivante : « Le bourgmestre ne pourra être allié ou parent d'aucun des assesseurs ou autres membres du conseil, dans le premier, second ou troisième degré. »

— Le bourgmestre et les assesseurs de la commune de Moustier (Namur), ont adressé la lettre suivante à M. le juge-de-peace de Namur :

« Monsieur, je n'ai reçu qu'avant-hier votre lettre du 30 janvier dernier, par laquelle vous m'écrivez que « ensuite d'ordre de M. le procureur général vous êtes invité, de la part de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de cet arrondissement, à me demander si mes assesseurs et moi avons signé une ou plusieurs pétitions en redressement de griefs ; si envers l'un ou l'autre de nous, l'on n'a pas employé d'intrigues, de menaces ou d'instances pour obtenir nos signatures, et à vous nommer les signataires. Que je veuille vous transmettre incessamment ma réponse sur chacun des objets demandés et vous faire parvenir en même temps les réponses de chacun de mes assesseurs. »

« Oui, monsieur le juge, mes assesseurs et moi avons signé une pétition en redressement de griefs ; nous l'avons signée spontanément, avec empressement même, parce que nous y étions autorisés par la loi fondamentale. Convaincu que le roi n'a rien plus à cœur que le bonheur de ses sujets, nous avons voulu lui manifester, par l'entremise de nos représentans, l'opinion publique sur les objets mentionnés dans notre réclamation. C'était, selon nous, demander par un moyen légal le redressement des griefs et le maintien de notre constitution. C'était donc rendre un véritable service à la patrie, sans blesser l'amour et le respect que nous devons et que nous ne cesserons de porter à l'auguste personne de S. M.

« L'on n'a employé ni intrigues, ni menaces, ni instances. Loin de là, M. le juge, c'était à qui signerait avec le plus grand zèle, et pour ne pas entrer dans une fastidieuse nomenclature des noms des signataires, nous vous dirons qu'aucun peut-être de tous ceux qui savent écrire ou signer n'est resté en arrière.

« Nous sommes, M. le juge, vos très-humbles serviteurs. Ont signé :
A. E. ROSART, bourgmestre. — A. G. LECLERC, premier assesseur ; F. J. LUMAY, 2^e assesseur. »

— Nous regrettons de devoir annoncer à nos lecteurs que les ordres rigoureux donnés à la prison des Petits-Carmes ne sont pas encore levés.

On nous assure, mais nous n'osons l'affirmer, que les éditeurs du *Courrier* et du *Belge* ont reçu la permission de se promener dans le corridor de leur cachot.

Le *Courrier des Pays-Bas* nous apprend qu'hier M. Vandeweyer, défenseur de M. de Potter, après de vives instances, a obtenu la faveur d'écrire un billet à M. de Potter, mais ce billet a dû être remis ouvert à M. Delecourt.

M. Levae a écrit hier pour la seconde fois à

M. de Potter sur quelques affaires domestiques. Le procureur-général a fait remettre cette lettre mais il a prévenu M. Levae qu'il ne pourra être l'intermédiaire dans cette correspondance. Le juge d'instruction, lui écrit-il, VOUDRA PEUT-ÊTRE BIEN se charger d'envoyer à votre ami des nouvelles de la santé de M^{me} sa mère ou des détails touchant les affaires particulières que vous désireriez faire passer. (Belge.)

— Le *Journal de Gand* annonce que les professeurs de l'université de cette ville, ont adhéré l'unanimité aux principes exposés dans la circulaire du ministre de l'intérieur.

— On nous écrit de Liège que le sénat académique auquel le ministre ne s'était pas adressé ne s'est par conséquent pas réuni pour délibérer sur la réponse à lui faire; que le ministre n'avait pas demandé de réponse à MM. les curateurs, mais qu'ils ont cru sans doute que les convenances leur en faisaient un devoir et qu'ils ont répondu d'une manière honorable pour eux, pour le sénat académique pour MM. les professeurs et digne du ministre aux principes, aux intentions et au caractère de quel ils ont rendu un juste hommage.

(Gazette de Pays-Bas.)

— La *Gazette des Pays-Bas* s'empare du passage suivant de la lettre pastorale de l'évêque de Liège et l'oppose à l'opinion du *Catholique* :

« Nous serons aussi les premiers à nous élever contre les nouvelles doctrines qui osent attaquer la puissance temporelle dans ses bases ou dans ses attributions. Nous ne mêlerons jamais notre voix à ces clameurs insensées qui font naître l'atavisme des rois comme du sein de l'anarchie pour la dégrader ensuite et l'asservir au gré des passions de la multitude. C'est de Dieu, dit l'apôtre, que vient toute puissance... Soyez soumis, dit-il pour Dieu, à tout homme constitué en dignité d'abord au Roi comme première autorité, puis à ses officiers comme étant ses envoyés. Les théories obscures sur l'origine de l'autorité royale qu'on a bîte aujourd'hui avec tant d'ostentation, paillent toujours devant ces oracles clairs des livres saints et c'est à ceux-ci que tout vrai catholique doit s'en tenir. »

— Le conseil de notre garde communale a été condamné hier à des amendes plus ou moins fortes divers individus qui, ne s'étant pas fait inscrire avant le tirage, avaient été inscrits d'office par l'administration locale.

Un autre prévenu a été condamné à 15 florins d'amende, pour avoir cherché à se soustraire au service actif de la garde communale de Liège, en prétextant la translation de sa résidence dans une commune où la garde était non active.

La police municipale recherche et doit avoir dit-on, déjà signalé à M. l'auditeur divers habitans qui, passibles du service à Liège, ont cru pouvoir s'en exempter en se fondant sur leur résidence à la campagne, pendant une partie de l'année. On assure que le conseil est disposé à punir sévèrement des individus qui non-seulement se soustraient à des obligations que la loi leur impose mais ont, par cette conduite peu délicate, méconnu l'appel sous les drapeaux de beaucoup d'habitans peu aisés qui n'ont que le dimanche pour se livrer au repos, et que peut-être le sort aurait dispensé du service, si le concours au tirage avait été plus général.

— On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« Avant-hier, à trois heures et demie, une foule nombreuse de citoyens s'est réunie devant la maison de M. Odevaere, pour accompagner à Sainte-Gadule le convoi funèbre de cet artiste distingué. Après les prières et les cérémonies d'usage un grand concours de confrères et d'amis de M. Odevaere ont suivi son cher funèbre jusqu'au cimetière de Saint-Josse-ten-Noode.

« Une tombe creusée à côté de celle de David le maître et l'ami du peintre que notre école vient de perdre, a reçu ses dépouilles mortelles. L'avocat Plaisant, et après lui M. le professeur Quetelet, ont prononcé sur la tombe l'éloge de l'artiste et de l'excellent citoyen. »

— On lit ce qui suit dans l'*Eclair* de Maastricht :

« Dans la nuit du lundi au mardi, la Meuse était prise pour la deuxième fois, se mit en mouvement; dans la matinée, les glaçons s'arrêtaient

en deçà et au-delà du pont, sur une étendue de plus d'une lieue et demie. La force du courant avait rompu les cordes de plusieurs bateaux qu'on avait cru mettre en sûreté derrière le moulin sur la Meuse. Quelques-uns de ces bateaux furent entraînés et jetés sur les bords de la campagne de Bois-le-Duc, d'autres s'arrêtèrent au milieu des glaces à Smeermaas. Un bateau, qui avait passé le pont sans encombre, s'arrêta également au milieu des glaces près de la grande île en face des remparts.

Pendant toute la matinée l'eau grossissait, à vue d'œil, de l'autre côté du pont. La batte aux houilles et toute la campagne de Wick étaient submergées. A Heugem on s'apprêtait à réclamer des secours. Les remparts étaient couverts de monde; A midi, la Meuse présentait un spectacle vraiment effrayant.

Vers les deux heures, la Meuse se mit de nouveau en mouvement. Des malheurs paraissaient inévitables. Mais en peu d'instans quatre arches du pont furent entièrement libres et tout danger disparut. Cependant quelques bateaux arrêtés devant le pont et à Smeermaas ont été brisés. Jusqu'à présent nous n'avons pas entendu parler d'autres accidens.

Dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, la débâcle des glaces s'est faite sur l'Alzette. La rivière, gonflée par la fonte subite des neiges, a charrié d'énormes glaçons qui, dans toute l'étendue de son cours à travers les faubourgs de la ville, ont causé des dégâts plus ou moins graves, en enlevant des pans de murs, et dégradant les parapets des ponts, et en déracinant ou cassant les arbres. Les ponts d'Ilzig et de la papeterie du sieur Ruppert, près Bonnevoye, ont été enlevés; et comme ils consistaient en d'énormes blocs de bois, la violence des eaux qui les a entraînés jusqu'à Clausen doit avoir été au-delà de tout ce qu'on a vu de semblable depuis nombre d'années. La brasserie du sieur Mousel, dans ce dernier faubourg, a beaucoup souffert; ce propriétaire a fait constater ses pertes qui s'élèvent, dit-on, à plus de deux mille florins. La rivière était montée à trois aunes au-dessus de son niveau ordinaire. M. le général commandant de la forteresse avait ordonné que les pionniers de la garnison se tinssent, pendant la même nuit, près des écluses pour briser et détourner les glaces. Cette mesure a été très-favorable aux propriétaires du Grand.

(Journal de Luxembourg.)

— On mande d'Utrecht, que la crue des eaux du Lek à Vreeswyk continue graduellement.

— Il y a eu 31 degrés centigrades de froid en Suède. Des patineurs de Stockholm ont poussé le long des côtes de la Baltique jusqu'à Carlsrone, en 28 heures de route (environ 90 lieues de France à vol d'oiseau.)

— Le 30 décembre, une petite fille, âgée de 9 ans, jouait avec ses camarades sur la glace de Horstmar, et tomba dans une ouverture qui avait été pratiquée pour puiser de l'eau. Les enfans effrayés s'enfuirent; un seul, Auguste Bispink, âgé de 15 ans, brava le danger: couché sur le ventre, il se glissa jusqu'à l'ouverture, saisit la petite fille au moment où elle allait disparaître sous la glace, et la conduisit à ses parens.

— On écrit d'Ath que le bourgmestre et l'un des échevins de cette ville ont renoncé à une partie de leur traitement, afin d'aider les villes à faire les économies rendues nécessaires par la suppression de l'impôt-mouture que la régence n'a point remplacé par d'autre impôt.

— Parmi les actes de bienfaisance inspirés par la rigueur de la saison, nous devons encore mentionner les distributions de chauffage que M. Goussin, du Val notre-Dame, a fait faire aux indigens d'Antheit. Il leur a été remis environ 40,000 kilogrammes provenant de ses exploitations.

— Plusieurs journaux publient la pétition que M. Dupétioux a adressée à la seconde chambre et qui a été mentionnée dans le compte rendu de la séance du 4 de ce mois. Elle contient l'exposé des abus qui résultent de l'effet donné par le parquet de Bruxelles au pourvoi en cassation, relativement au commencement de la peine d'un condamné par la cour d'assises ou les tribunaux correctionnels.

— On écrit de La Haye: Les procès-verbaux des sections de la 2^{me} chambre des états-généraux, ainsi que les réponses faites par le gouvernement

sur les remarques des sections, relativement au code de procédure criminelle, sont imprimés et distribués aux membres.

Les réponses comprennent 12 pages in folio. Voici les principales:

Titre V. Qu'on a considéré comme superflu de statuer à l'instar du code français que l'accusé paraîtra devant le juge libre et sans fers; en premier lieu, parce qu'il serait inexact de dire qu'il paraîtra libre, attendu qu'au contraire l'accusé est privé de la liberté par ordonnance du juge, et que, s'il refusait de paraître en justice, il pourrait bien certainement y être contraint; pour ce qui concerne en second lieu la disposition qui ordonnerait que l'accusé devra être sans fers, on répond que l'expérience a démontré dans le royaume, à des époques peu éloignées, qu'il existe des cas où non-seulement le maintien du bon ordre à l'audience peut justifier la mesure de garotter un prévenu, mais où la sûreté personnelle du juge serait autrement compromise.

(Il paraît que par le mot *libre* le législateur français a entendu que l'accusé parût devant ses juges non lié, ni garotté.)

On fait observer à l'égard du titre XV, que, d'après le code français on n'admet d'autres motifs de récusation, qu'à cause de parenté ou d'affinité, ce qui cependant n'a pas paru équitable, attendu qu'on ne doit pas exclure la faculté de récuser un juge par d'autres motifs; néanmoins on a pensé qu'il était impossible de spécifier ces motifs, ce qu'on a dû conséquemment laisser à la prudence du juge.

Titre XVI. On n'a pu se conformer à la proposition de la première section faite par forme d'observation générale savoir: *d'adoucir la peine, lorsqu'après la condamnation, le délit, en vertu d'une nouvelle loi, emporterait un moindre châtiement.* D'abord une semblable disposition, dont on ne trouve pas d'exemple dans aucune législation, n'appartiendrait pas à la forme de procéder, mais au droit positif. Elle serait d'ailleurs en opposition avec l'inviolabilité de la chose jugée, et attribuerait en outre au juge le droit de grâce, droit qui appartient au roi seul, après avoir entendu la haute cour.

Sans entrer dans de plus grands développemens, on regarde cette disposition (lors même qu'elle ne rencontrerait pas d'autres obstacles insurmontables) comme impraticable; pour en donner un exemple, on suppose que pour une nouvelle loi la peine infamante du bannissement établie par la législation antérieure, soit changée en un emprisonnement correctionnel d'un à 5 ans; dans ce cas le juge n'aurait aucune règle à suivre pour appliquer la loi postérieure; il devrait donc procéder à de nouveaux débats, et examiner le fait derechef, afin de décider à combien d'années d'emprisonnement il pourrait condamner le coupable.

Titre XXII. Que la proposition de la troisième section, tendant à déclarer en l'art. 10, le crime de meurtre comme imprescriptible, n'a pu être adoptée, attendu qu'après un certain laps de tems il devient fort difficile, sinon impossible de prouver les faits qui constituent le délit.

Le projet n'a pas reproduit la disposition sur la réhabilitation, attendu que cette matière, traitée par le code français, n'appartient pas à la procédure, mais peut être considérée plutôt comme un moyen de grâce, après connaissance pleine et entière de la cause, que comme un moyen de justice.

— Par arrêté royal, en date du 14 janvier 1830, il est accordé à MM. H. G. J. de Fabri-Beckers de Grace, à Liège, F. Chantraine, à Liège, A. Jehotte, à Herstal, J. F. Michaux, à Herstal, J. J. Collard, à Bolland, N. Dehoussé, à Herstal, et L. Dehoussé, à Herstal, maintenance de concession de mines de houille gisantes sous la commune de Herstal, province de Liège, sous une étendue en superficie de 92 bonniers 35 perches carrées. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de 50 cents par bonnier.

Par un autre arrêté royal du même jour, il est accordé à la société de la *Petite-Foxhalle*, extension de concession de mines de houille gisantes sous la commune de Herstal, province de Liège, sous une étendue en superficie de 29 bonniers 88

perches 50 aunes carrées. L'indemnité due aux propriétaires de la surface, est réglée à la somme annuelle de 50 cents par bonnier.

— Des lettres de Batavia qui vont jusqu'au 17 octobre, reçues à Rotterdam, disent que le pangarang Manbo Bodmie, frère de Diepo-Negoro, s'est soumis avec sa famille et sa suite. Ces mêmes lettres assurent que le fameux Sentos, connu par son courage, est mort à la suite de ses blessures.

— Dans la nuit du 5, le feu a pris à l'édifice connu sous le nom d'*Argyll-Rooms*, Regent-Street, à Londres. Le feu a duré jusqu'à 4 heures. Une petite partie du bâtiment a été sauvée par l'activité des pompiers; mais la presque totalité est en ruine. Il était assuré 15,000 liv. st. (180,000 fl.) On sait que les *Argyll-Rooms* étaient destinées aux représentations dramatiques extraordinaires, concerts et grands bals. La plupart des grands artistes ont joué sur ce théâtre.

— On assure que la dette hollandaise que, d'après les nouvelles officielles reçues par MM. Hope et comp^{te}, à Amsterdam, le roi d'Espagne a reconnue, s'élève encore à 200 millions de réaux, ou environ 25 millions de florins, pour lesquels sont portés sur le budget espagnol de la présente année, savoir: intérêt à cinq pour cent, une somme de 10,000,000; 1 pour cent d'amortissement, 2,000,000 de réaux. (J. de la Belgique.)

— Voici le décret du roi d'Espagne relatif à la reconnaissance de la dette de Hollande.

Convaincu de la nécessité de remplir les obligations contractées par mes illustres prédécesseurs, et entre autres de faire honneur à notre dette avec la Hollande, que nous n'avons pas pu acquitter jusqu'ici, tant à cause du manque des ressources, qu'à cause des difficultés que présentait cette affaire: dans l'objet d'acquitter ce qui est légitimement dû, je veux avoir l'avis d'une commission composée de gens de toute ma confiance, et qui connussent bien ce genre de transactions. Après avoir entendu leur opinion, comme aussi l'avis de mon conseil des ministres, j'ai ordonné ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les titres et obligations de la dette légitime et reconnue de la Hollande seront couverts en inscriptions de rente perpétuelle espagnole, à 3 pour cent d'intérêt, valeur pour valeur, ou capital pour capital, et à raison de deux florins et demi par piastre, dans le délai de six mois, à dater de la date du présent.

2. Les inscriptions échangées contre les titres primitifs seront absolument égales à celles qui circulent à Paris, et leurs numéros d'ordre relatifs à ceux de celles-ci avec la seule différence que les paiements des intérêts et l'amortissement se feront à Amsterdam.

3. Les obligations converties en inscriptions seront, avec puissance d'intérêt, à dater du 1^{er} janvier 1830.

4. Les intérêts arriérés ou échus, de la même dette au 31 décembre 1829, seront capitalisés et convertis également en inscriptions de rente perpétuelle; mais le change du florin courant de Hollande, sera au cours de 7 réaux de vellon et les intérêts de cette conversion commenceront à courir à dater du 1^{er} janvier 1830.

— L'éditeur du *Courrier Universel* de Liège annonce qu'il suspend provisoirement la publication de son journal.

— Le premier concert, donné à Liège, par Mlle. Sontag, a produit 6000 francs.

— Le concert anniversaire de la *Société-Grétry* a eu lieu samedi dernier avec son éclat accoutumé.

M. Delaveux, dans un discours sur les travaux de la société, a fait part du projet d'un monument à Grétry, où serait établie l'école de musique et même l'école de dessin, et la société trouverait une salle pour ses concerts.

* * * Nous recommandons à tous nos dilettanti le charmant pastiche de la *Fausse Agnès* qui, après un exil de plusieurs années, a reparu hier sur notre scène. Ceux qui désirent connaître la jolie partition de la *Cenerentola* de Rossini, la retrouveront en partie dans la *Fausse Agnès*.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 15 février. — A 8 heures du matin, +2 degrés sous zéro, à 2 heures, zéro.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 13 février.

Naiſſances : 3 garçons, 3 filles.

Décès 2 garçons, 2 filles, 2 hommes, 3 femmes, ſavoir : Touſſaint Lovinſoſſe, âgé de 74 ans, fruitier, faubourg Ste-Marguerite, époux d'Anne Jamin. — Lambert Servais, âgé de 54 ans, boulanger, rue devant St-Denis, époux d'Ida Leclerc. — Hélène Joſeph Mathy, âgée de 90 ans, rue du Vert-Bois, veuve de Jean Henri Raikem. — Marie Catherine Hanquet, âgée de 36 ans, journalière, rue Grande Bèche. — Marie Anne Caroline Ophoven, âgée de 27 ans, place St-Pierre, épouſe de Maurice Antoine Bourdon.

INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENTS.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège informe les intéreſſés que ſon bureau eſt ouvert pour le paiement des intérêts de cautionnements du deuxième ſemestre de 1829, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin juſqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AU COMMERCE. — ROULAGE GÉNÉRAL.



Le commerce de Liège eſt prévenu qu'une Entreprife générale de ROULAGE ordinaire et accéléré, pour toute la France, la Belgique et la Hollande et retour, vient de ſe former à PARIS, ſous la raiſon

Audry de Puiraveau, André Gallot et Cnie, faubourg Poissonnière, n° 40.

Son ſervice commencera du 15 au 25 février courant.

Les correſpondants ſont :

A Valenciennes, Mde. V^e Terwagne Paimans.

A Bruxelles, MM. Hellemans et Gérard, au Canal, ſection 4, n° 20 nouveau.

A Liège, MM. Jongen et Delrez, ſur la Batte. 912

Vente après le décès de M Philippe Joseph Marc.

Jn.-Bapt. LARDINOIS, agent d'affaires et entrepreneur de ventes, vendra le 17 et 18 courant, à 2 heures après-midi, à la maiſon preſbitériale de St-Denis, rue de l'Étuve, n° 714, les objets MOBILIERS énumérés ci-deſſous :

Première vacation

« Argenterie ; porcelaine ; fayences, régulateur ; matelas ; linges ; commodes en acajou ; secrétaire, garde-robe, tables, chaises, très-beau poêle : enfin beaucoup d'autres meubles et ustensiles de cuisine de toute eſpèce. » Il ſera auſſi vendu les vins ſuivant de 1827 : « Vosne, Corton, Romanée, Moſelle ; vin du Rhin de 1815. »

Seconde vacation.

Gravures. — Bons livres. Le catalogue ſe diſtribue chez l'entrepreneur de la vente. 847

La SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE de la Petite-Foxhalle à HERSTAL, exploite une couche dont le charbon vaut celui d'Oupée, qui eſt ſi recherché, elle VEND à fls. 5-56 P.-B. le TOMBEREAU pris à la houillère, et rendu à domicile à Liège tous frais payés à fls. 7-80. 867

54) VENTE JUDICIAIRE.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première inſtance ſéant à Liège le 19 juin 1829, y enregistré le 2 juillet ſuivant, il ſera vendu aux enchères publiques, le 18 février 1830, à deux heures de relevée, par le miniſtère de M^e DUSART, notaire à Liège, à ce commis, en ſon étude, rue Féronſtrée, une MAISON, ſituée à Liège, rue devant la grande Boucherie, ou les Halles aux Viandes, côté 849, occupée par les époux Clerx-Hubert, joignant d'un côté à M. Vanzuylen-Houet, et de l'autre à M. Dejae.

S'adreſſer audit notaire, pour connaître les conditions.

A LOUER une bonne MAISON DE CAMPAGNE avec un grand jardin, ſituée dans le ſite le plus agréable du vallon de Liège, entre la Meuse et l'Ourte. — S'adreſſer au n° 830, rue du Pont-d'Ile. 780

DEPONTIÈRE-DUMOULIN, rue Pont-d'Ile, a reçu d'Angleterre, une partie de CABARETS carrés qu'il vend à bas prix. 851

A LOUER dès-à-présent, au ci-devant couvent des Carmes, rue Hors-Château, deux CAVES, l'une contenant 23 aunes de longueur ſur 7 de largeur, et l'autre contenant 17 1/2 aunes de longueur ſur 8 1/2 aunes de largeur, au bout de laquelle il y a des loges pour 8 à 10 mille bouteilles. S'adreſſer à M. DUCHESNE, rue devant St-Thomas, n° 257. 866

MASQUES fins en carton et ſur toile à 46 cents la pièce place St-Lambert, à la Rose-Rouge. 887

HUITRES anglaises chez HARDY, derr. l'Hôtel-de-Ville. 150

Une SERVANTE ſachant faire un peu de cuisine et munie de bons certificats, peut ſe préſenter rue Hors-Château, n° 481.

On DEMANDE une bonne NOURRICE. S'adreſſer rue St-Jean en Ile, n° 783. 915

AVIS AUX AGRICULTEURS.

Les cultivateurs qui deſirent avantageuſement tirer parti de la pomme de terre en établiffant chez eux pour pluſieurs années des ſéculières pour en utiliser le réſidu à l'engrais des beſtiaux, ainſi que les perſonnes qui voudront en livrer de fortes quantités aux récoltes, peuvent ſ'adreſſer directement ou par lettre affranchie, chez R. HERMANS, à ſa fabrique, à BAGATELLE, commune d'Argenteau, pour y prendre des arrangements. 869

VENTE DE BEAUX CHÊNES.

Le 4 mars 1830, à une heure précise de relevée, il ſera vendu publiquement dans le bois de la SARTE, ſitué au hameau de Forſailles, commune de Héron et de Landenne :

Une grande quantité de très-gros chènes, propres à ſcier, bâtir et à tout uſage.

Ces arbres étant très-rapprochés de la Meuse, et le transport étant extrêmement facile, préſente de grands avantages aux acheteurs.

Cette vente aura lieu au pied des arbres, à CRÉDIT, par M^e GRANDRY, notaire royal à Héron. 908

Lundi 22 février 1830 et jours ſuivants ſ'il y a lieu, à dix heures du matin, par le miniſtère et à la recette de M^e JADOT, notaire à Marche, MM. FRANCE, père et fils, feront VENDRE publiquement dans leur BOIS de NOLLOMONT, près de MARCHE, 6 à 700 très beaux corps D'ARBRES, chènes et hêtres abattus, propres à ſcier, manufacturer et à toute eſpèce de construction. A crédit. 856

HOUBLON 1^{re} qualité à VENDRE au n° 99, rue devant la Magdelaine, où il y a auſſi une bonne DEMI FORTUNE A VENDRE. 906

A LOUER de ſuite, une grande et commode MAISON avec un vaste jardin, ſitué ſur la place St-Lambert, à HERSTAL. S'adreſſer au n° 4, à Coronmeuse, ou au n° 1109, ſur la Batte, à Liège. 837

Un APPRENTI TYPOGRAPHE ſachant lire le manuscrit peut ſe préſenter au bureau de cette feuille.

JARDIN avec MAISONNETTE ſitué place Sainte-Claire, à LOUER préſentement. S'adreſſer n° 141, fond St-Servais.

A LOUER de ſuite un QUARTIER, ſitué faubourg d'Amereœur. S'adreſſer n° 572, Outre-Meuse. 894

75 VENTE D'IMMEUBLES pour ſortir d'indiviſion et faciliter le partage, entre M^e Sauveur, notaire, et ſes enfants, laquelle aura lieu par le miniſtère du notaire BOULLANGER, en ſon étude, rue Hors-Château, à Liège, le premier mars 1830, à neuf heures et demie du matin.

1^{er} Lot. — Une maiſon, appendices et dépendances, enſeignée du Pigeon Blanc, ſituée à Coronmeuse, commune de Herſtal.

2^{me} Lot. — Une maiſon, ayant pour joignant d'amont la dame veuve Bury, ſituée à Coronmeuse, commune de Herſtal.

3^{me} Lot. — Une pièce de terre, contenant 19 perches 61 aunes, ſituée ſur la voie de Sliſ à la baſſe Sliſ, commune de Sliſ, exploitée par Guillaume Deharen.

4^{me} Lot. — Une pièce de terre, contenant 39 perches 23 aunes, ſituée en Pichoul, commune de Fexhe, exploitée par Denis Raſquinet.

5^{me} Lot. — Une maiſon, étable, grange, appendices et dépendances, avec jardin et prairie y annexés, contenant environ 33 perches, ſitués dans la commune de Hermalle, Sous-Argenteau, tenus par le ſieur Moitroux.

6^{me} Lot. — Une prairie arborée, contenant vingt-huit perches 32 aunes, ſituée dans la même commune de Hermalle.

7^{me} Lot. — Une pièce de terre, contenant 39 perches 23 aunes, ſituée en lieu dit au Chêne.

Une dito, contenant 13 perches 7 aunes, ſituée au Pasaydes-Prés ; l'une et l'autre commune de Hermalle.

8^{me} Lot. — Une pièce de terre, contenant 21 perches 79 aunes, ſituée en lieu dit ſur les Mailles, commune de Hermalle.

9^{me} Lot. — Une terre, contenant 34 perches 87 aunes, ſituée en lieu dit Preixhe, commune de Hermalle.

10^{me} Lot. — Une terre, contenant dix perches 70 aunes, ſituée aux quatre Bonniers, commune de Hermalle.

11^{me} Lot. — Une terre, contenant 21 perches 79 aunes, ſituée à la voie du Milieu, commune de Hermalle.

12^{me} Lot. — Une terre, contenant 17 perches 43 aunes, ſituée dans les Fonds, près du Buiſſon, commune de Hermalle.

13^{me} Lot. — Un pré, contenant 21 perches 79 aunes, ſitué ſur le Thier, en lieu dit Gorage, commune de Hermalle.

14^{me} Lot. — Une pièce de terre, contenant ſept perches 63 aunes, ſiſe à la voie de Haccourt, commune de Hermalle.

15^{me} Lot. — Une pièce de terre, contenant 8 perches 74 aunes, ſituée au Chêne, commune de Hermalle.

16^{me} Lot. — Une dito, contenant 10 perches 89 aunes, reſtant d'une plus grande pièce, ſituée près des 14 Bonniers.

Une dito, contenant cinq perches une aune, ſituée dans les Fonds, derrière le Chêne, commune de Hermalle.

17^{me} Lot. — Une pièce de terre, contenant 17 perches 43 aunes, ſituée ſous Vivegnis, à la voie de Viſé, commune de Herſtal.

Une dito, contenant 8 perches 74 aunes, ſituée en lieu dit Chefnay, à la voie de Viſé, commune de Herſtal.

On peut prendre dès à préſent connoiſſance des titres et du cahier des charges chez ledit notaire.

A LOUER à des conditions avantageuſes, et pour en jouir de ſuite, un QUARTIER tout-à-fait indépendant. S'adreſſer place St-Jean-en-Iſle, n° 819. 911

AVIS AU COMMERCE.

Les pluies pendant l'automne et la précocité de ce rigoureux hiver ont donné lieu au bruit courant d'une diſette générale de chicorée ; cependant le commerce peut toujours ſ'en reſourſir de bonne qualité à la manufacture primitive de ce CAFE INDIGÈNE ; en 1823 transférée à Liège, près de la Douane, rue Verte-Vivegnis, n° 309. DE BOR et C^o

DEPOT DE PARFUMERIE ANGLAISE.

On trouve au n° 32, rue Pont-d'Ile, un aſſortiment complet de SAVONS FINS, garantis en toute première qualité, provenant de la fabrique de John Daviſon, de Londres, l'on VEND 40 p. 100 au-deſſous du prix de fabrique.

On trouve chez le même, un CHOIX exquis de parfumerie française et étrangère, tout ce qui ſe fait de plus fin ; ſavoir : Extrait de Portugal de Houbigant-Chardin ; idem de Riban de Montpellier ; véritable eau de Nimon, eau de Botot, crème balsanique de Sir Gronoek ; ſavons onctueux d'Aubril ; ſavons Demarsans, poudre de Charlard pour les dents, vinaigre de Bully, poudre de Ceylan, poudre du Liban, et pulvérisé de Laugier ; MAOTCHAD, original de Chine, précieux pour les dents ; encre ſympathique, par laquelle on peut correſpondre ſans craindre les indiscrets ; oxipilifuga qui enlève dans l'inſtant les taches produites par les acides, véritable graſſe d'ours canadienne, fluide de Java, véritable Macassar, le régénérateur, précieux pour les cheveux, pommade concrète, huile philocomie, et généralement tout ce qui ſe fabrique en parfumerie, à des prix très-bas.

Le même tient les eaux de fleurs d'orange, d'Hyères en Provence, les eaux de Cologne des trois Farina, au prix de fabrique.

9 Extrait d'un jugement rendu par le tribunal civil de première inſtance ſéant à Liège, le 16 janvier 1830, enregistré à Liège le 1^{er} février même année, entre Arnold-Léopold-Philippe-Joſeph Debosse, rentier, domicilié rue des Prémontés, n° 313, à Liège, demandeur, et Servais Letin, fabricant de draps, ci-devant domicilié à Verviers, et dont le domicile actuel eſt inconnu, défendeur.

Dans le droit, etc. Le tribunal donne défaut et, pour le profit, condamne le défendeur à payer au demandeur la ſomme de 36 florins 10 cents, montant des cinq arrérages échus inclu le trente novembre dernier et rate de temps juſqu'à ce jour d'une rente de neuf dallers vingt-deux ſous deux dards Brabant Liège, réſultant d'un acte de vente paſſé le 28 mars 1824 devant la cour et juſtice de Soiron ; 2^o huit florins 50 cents pour frais de trois inſcriptions hypothécaires ; 3^o quatre florins 8 cents pour frais d'une aſſignation ſignifiée ci-devant, et 4^o celle de 193 florins 32 cents pour capital de ladite rente et frais de lettre, aux intérêts et aux dépens liquidés à 21 florins 59 1/2 cents, non compris les coûts et ſignification du préſent jugement.

Pour extrait conforme : (Signé) SALME, huiffier. Par exploit de l'huiffier SALME, à ce commis, ſous date du treize février 1830, dûment enregistré, il a été ſignifié à la requête dudit Arnold-Léopold-Philippe-Joſeph Debosse, pour lequel M^e NIVARD, avoué près le tribunal de première inſtance ſéant à Liège, continuera à occuper dans la préſente cauſe au beſoin, copie entière du jugement, dont un extrait eſt ci-deſſus tranſcrit, audit Servais Letin, fabricant de draps, ci-devant domicilié à Verviers et dont le domicile actuel eſt inconnu.

1^o Par copie d'icelui remise à M. le procureur du roi près le tribunal de première inſtance ſéant à Liège, en ſon parquet ;

2^o Par pareille copie dudit jugement affichée à la principale porte de l'auditoire du ſudſdit tribunal ;

3^o Enfin, par la préſente inſertion.

Pour extrait conforme : (Signé) SALME, huiffier.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 11 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 107 fr. 50 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 65 c. — Actions de la banque, 640 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 86 fr. 54 c. — Emprunt d'Haïti, 467 fr. 50 c.

Bourse d'Amsterdam, du 13 février. — Dette active, 518. — Idem différée 0 00/00. — Bill. de ch. 27 5/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 7/8. — Rente remb. 2 1/2, 99 0/0. — Act. Société de comm. 92 3/4 0/0. — Russ. H. et C^o 5, 104 3/4. — Dito ins. gr. li. 74 1/2. — Dito C. Ham. 102 0/0. — Dito em. à L. 5, 102 1/2. — Danois à Londres 75 3/4. — Ren. fr. 3 1/2, 00 0/0. — Esp. H. 5 1/2, 66 1/4. — Dito à Paris, 15 7/8. — Rente Perpét. 69 1/4. — Vienne Act. Banq. 000 0/0. — Métall., 99 3/4. — A. Rot. 1^{re} 1000 0/0. — Dito 2^e 1. 0 0 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0 0/0. — Naples Falconet 5, 87 5/8. — Dito Londres 00 0/0 0/0. — Brésillienne 69 3/4. — Grecs 38 1/2.

Bourse d'Anvers, du 13 février. — Cours des Effets des P.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 62 1/2 A
Obl. syndicat, 4 1/2 » 000 0/0
Dette dom., 2 1/2 » 99 0/0
Acc. S. Com., 4 1/2 » 00 0/0

| Changes. | à courts jours. | à 2 mois. | à 3 mois. |
|--------------------|-----------------|-------------|---------------|
| Amsterdam | 112 1/2 perte | A | 118 1/2 perte |
| Londres. | 12 22 1/2 | P 12 15 0/0 | P |
| Paris. | 47 3/8 | A | 46 7/8 |
| Francofort. | 36 0/00 | 35 13/16 | P 35 9/16 |
| Hambourg. | 35 0/00 | P 34 3/4 | 34 5/8 |
| Escompte 4 p. 0/0. | | | |

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.